

## PROPOSITION NORVEGIENNE D'AMENDER LES ANNEXES DE LA CONVENTION DE BÂLE

April 2019

### CONTEXTE

En 2014, l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE) a initié une étude sur la pollution marine par les plastiques et en a assuré le suivi deux ans plus tard avec une évaluation de l'efficacité des différentes stratégies et approches en matière de gouvernance.<sup>1</sup> L'évaluation a identifié, entre autres, des lacunes et des options pour les combler, y compris des initiatives pouvant être entreprises dans le contexte de la Convention de Bâle.<sup>2</sup> En 2017, l'ANUE a par la suite invité la Convention de Bâle « à intensifier ses actions pour prévenir et réduire les déchets marins et les microplastiques et leurs effets néfastes » et a créé un Groupe Ad Hoc d'Experts à Composition Non Limitée, auquel participe le Secrétariat des Conventions de BRS. Au sein de ce groupe, le Secrétariat des Conventions de BRS a présenté un rapport intitulé: « *Options au titre de la Convention de Bâle pour Aborder en Profondeur les Questions Liées aux Déchets Plastiques Marins et aux Microplastiques* », qui passait en revue les options dans le cadre de la Convention de Bâle.<sup>4</sup> C'est dans ce contexte qu'en juin 2018, la Norvège a proposé d'amender les annexes de la Convention de Bâle afin de mieux intégrer les flux de déchets plastiques problématiques dans son champ d'application et son contrôle.<sup>5</sup>

### LES AMENDEMENTS NORVEGIENS

Dans le fond, les amendements Norvégiens visent à assainir le commerce international des déchets plastiques. Cela aurait des conséquences non seulement pour la réduction du déversement des matières plastiques dans le milieu marin, mais également dans les communautés locales. Cela serait réalisé en divisant les déchets plastiques en trois catégories générales.

- **Les déchets plastiques « Propres ».** Cette catégorie regroupe les déchets plastiques recyclables qui ont été triés avant d'être exportés (c'est-à-dire non mélangés avec d'autres déchets ou contaminés) et qui devraient être préparés conformément à une spécification et être destinés au recyclage immédiat avec un minimum de processus de traitement préparatoire complémentaire, le cas échéant. Ces déchets plastiques sont considérés comme non problématiques, principalement parce que le tri avant exportation réduit le risque de mauvaise gestion et de charge pour les pays importateurs, qui ont tendance à recevoir des déchets plastiques mélangés à des matières non recyclables (par exemple des couches) ou des matières non ciblées (par exemple, les emballages en plastique mélangés aux bouteilles en plastique) ou qui sont contaminés de toute manière (par exemple, la poussière, les pierres, les aliments contaminés par des cartons). Ces déchets plastiques ne sont pas soumis au système de contrôle de la Convention de Bâle.
- **Les déchets plastiques « autres ».** Cette catégorie regroupe les déchets plastiques mélangés entre eux ou avec d'autres déchets ou contaminés. Ce type de déchets plastiques est soumis au système de contrôle de la Convention de Bâle.
- **Les déchets plastiques « dangereux ».** Cette catégorie regroupe les déchets plastiques dangereux, c'est-à-dire contaminés par des constituants mentionnés (de l'Annexe I) dans la mesure où ils présentent des caractéristiques de danger (voir l'Annexe III). Ce type de déchets plastiques est soumis au système de contrôle de la Convention de Bâle.

AMENDEMENT NORVÉGIEN : CATÉGORISATION PROPOSÉE	TYPE	TRAITEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION DE BÂLE
	Les déchets plastiques “propres”	Pas de contrôle
	Les déchets plastiques “autres”  Les déchets plastiques “dangereux” <sup>14</sup>	Consentement Préalable en Connaissance de Cause <sup>6</sup> Obligation à Garantir la Gestion Ecologiquement Rationnelle <sup>7</sup> Obligation de Réimporter <sup>8</sup> Les Mesures Obligatoires Visant à Lutter contre le Trafic Illicite <sup>9</sup> Interdiction d’Elimination dans l’Antarctique <sup>10</sup> Autorisation Requise pour les Commerçants <sup>11</sup> Prescriptions en Matière d’Emballage et d’Etiquetage <sup>12</sup> Echange d’Informations <sup>13</sup>

## LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX AMENDEMENTS NORVÉGIENS

Compte tenu du volume considérable des échanges transfrontaliers des déchets plastiques et la charge qui en résulte pour les pays en développement, les amendements norvégiens sont une évolution encourageante. Afin de les améliorer davantage, les deux recommandations suivantes sont soumises à l’examen des Parties :

- **Exclure les Déchets de Polymères Fluorés de la Catégorie des Déchets Plastiques Considérés comme étant « Propres ».** Conformément à la proposition de la Norvège, la définition des déchets plastiques regroupe : i) les polymères non halogénés ; (ii) les déchets de résines et les produits de condensation polymérisés ; et (iii) les déchets de polymères fluorés. Bien que les polymères non halogénés et les déchets de résines et les produits de condensation polymérisés puissent être considérés comme non dangereux (à moins qu’ils ne soient contaminés, bien entendu), on ne peut pas en dire autant des déchets de polymères fluorés, qui sont utilisés dans diverses applications telles que l’isolation des câbles, des revêtements des conduits, des câblages électriques et des équipements intérieurs des avions. Les polymères fluorés peuvent libérer des substances perfluorées et polyfluoroalkyles (PFAS), notamment lors de la combustion à l’air libre et d’autres processus de combustion. La persistance et la toxicité des substances PFAS ont suscité des inquiétudes à propos de leur inscription dans une catégorie et l’on devrait empêcher que ces déchets ne soient considérés comme étant « Propres ».
- **Exiger que les déchets plastiques « Propres » soient destinés au recyclage dans le cadre de la R3 de l’Annexe IV.** Comme proposé par la Norvège, les déchets plastiques « propres » devraient être préparés conformément à une spécification et être destinés au recyclable immédiat avec un minimum de processus de traitement préparatoire complémentaire, le cas échéant. La proposition pourrait toutefois être renforcée en précisant que les déchets plastiques exportés doivent non seulement être approprié pour le recyclage, mais sont aussi explicitement destinés pour le recyclage en les incluant ceci comme une condition requise via la référence à la R3 de l’Annexe IV.

## LE PARTENARIAT SUR LES DÉCHETS PLASTIQUES

Les parties envisageront également la création d’un Partenariat sur les Déchets Plastiques, qui créerait un groupe de travail chargé d’étudier les moyens d’améliorer et de promouvoir la gestion

écologiquement rationnelle des déchets plastiques au niveau national.<sup>15</sup> En mars 2019, au cours de sa quatrième session, l'ANUE a adopté une résolution prolongeant le mandat du Groupe Ad Hoc d'Experts à composition non limitée à la cinquième session qui aura lieu en février 2021, qui prévoyait dans son mandat « d'encourager les partenariats et de renforcer la coopération en ce qui concerne la prévention des déchets marins..., qui entreprennent des activités telles que l'établissement d'un inventaire des sources, l'amélioration de la gestion des déchets, la sensibilisation et la promotion de l'innovation ». <sup>16</sup> Il est important de noter que le Groupe Ad Hoc d'Experts à composition non limitée se penchera également sur la gouvernance pour une nouvelle architecture mondiale afin de faire face aux questions liées aux plastiques et à la pollution plastique, y compris un nouvel instrument international juridiquement contraignant, que beaucoup considèrent comme la seule solution viable à long terme à la crise de la pollution par les plastiques.<sup>17</sup>

En conséquence, les termes de référence du Partenariat sur les Déchets Plastiques devraient être modifiés à la lumière de la résolution de l'ANUE. En particulier, le Partenariat sur les Déchets Plastiques devrait être modifié de trois manières. **Premièrement**, il faudrait préciser que le Partenariat sur les Déchets Plastiques complète le travail entrepris par le Groupe Ad Hoc d'Experts à composition non limitée et qu'il ne saurait se substituer à un nouvel instrument international juridiquement contraignant et devrait fonctionner sans préjudice de discussion. **Deuxièmement**, il faudrait veiller à ce que les réunions du groupe de travail et ses résultats arrivent au bon moment pour enrichir les discussions du Groupe Ad Hoc d'Experts à composition non limitée et permettre d'envisager les prochaines mesures à prendre à la cinquième session de l'ANUE qui aura lieu en février 2021. **Troisièmement**, il faudrait faire des recommandations sur les mesures nationales pouvant être incluses dans les « plans d'action nationaux » présentés dans le cadre de toute nouvelle architecture mondiale visant à lutter contre les plastiques et la pollution par les plastiques.

### **Pour plus d'informations contactez :**

**Tim Grabiél**  
Avocat Principal  
Environmental Investigation Agency  
[timgrabiél@eia-international.org](mailto:timgrabiél@eia-international.org)  
+33 6 32 76 77 04

**David Azoulay**  
Avocat principal  
Center for International Environmental Law  
[dazoulay@ciel.org](mailto:dazoulay@ciel.org)  
+41 78 75 78 756

### **Références**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 1/6 : Débris plastiques marins et microplastiques, para. 14-15 ; l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 2/11 : Déchets plastiques marins et microplastiques, para. 21 ; voir également l'ONU Environnement, *Lutte contre les déchets marins et les microplastiques en milieu marin : Une évaluation de l'efficacité des stratégies et approches de gouvernance internationales, régionales et sous-régionales pertinentes* (15 février 2018), UNEP / AHEG / 2018 / INF / 3.

<sup>2</sup> *Voir de manière générale* l'ONU Environnement, *Lutte contre les déchets marins et les microplastiques en milieu marin : Une évaluation de l'efficacité des stratégies et approches de gouvernance internationales, régionales et sous-régionales pertinentes*, 15 février 2018, UNEP / AHEG / 2018 / INF / 3.

<sup>3</sup> L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 3/7 : Déchets marins et microplastiques, para. 8 et 10 ; voir aussi l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 4/7 : Déchets plastiques marins et microplastiques, para. 7.

<sup>4</sup> L'ONU Environnement, *Options possibles dans le cadre de la Convention de Bâle pour aborder davantage les déchets plastiques marins et les microplastiques* (Nairobi, 29-31 mai 2018), UNEP / AHEG / 2018/1 / INF / 5.

<sup>5</sup> Voir la Convention de Bâle, Onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle (OEWG.11), disponible à l'adresse [http://www.basel.int/TheConvention/OpenedWorkingGroup\(OEWG\)/Meetings/OEWG11/Overview/tabid/6258/Default.aspx](http://www.basel.int/TheConvention/OpenedWorkingGroup(OEWG)/Meetings/OEWG11/Overview/tabid/6258/Default.aspx)

<sup>6</sup> La Convention de Bâle, articles 4 (1) c) et 6.

<sup>7</sup> La Convention de Bâle, articles 4 (2) et (8) à (10).

<sup>8</sup> La Convention de Bâle, article 8.

<sup>9</sup> La Convention de Bâle, articles 4 (3) à (4) et 9.

<sup>10</sup> La Convention de Bâle, article 4 (6).

<sup>11</sup> La Convention de Bâle, article 4, paragraphe 7 a)

<sup>12</sup> La Convention de Bâle, article 4, paragraphe 7, point b)

<sup>13</sup> La Convention de Bâle, article 13.

<sup>14</sup> Note: Une fois entré en vigueur, l'amendement relatif à l'interdiction prévoit également l'interdiction par chaque partie visée à la nouvelle annexe VII proposée ( les Parties et les autres États membres de l'OCDE, de la CE et du Liechtenstein) de tout mouvement transfrontière à destination d'États non inclus à l'annexe VII sur les substances dangereuses visées par la Convention de Bâle destinées à l'élimination finale et de tous les mouvements transfrontières à destination d'États non inclus à l'annexe VII sur les déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la Convention de Bâle qui sont destinés à des opérations de réutilisation, de recyclage ou de récupération.

<sup>15</sup>Projet des Termes de Références pour le partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques et projet de plan de travail du groupe de travail pour le Partenariat sur les déchets plastiques pour la période biennale 2020-2021, UNEP / CHW.14 / INF / 16.

<sup>16</sup> L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 4/7 : Déchets plastiques marins et microplastiques, para. 7.

<sup>17</sup> L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 4/7 : Déchets plastiques marins et microplastiques, para. 7 ; voir aussi l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, Résolution 3/7 : Déchets marins et microplastiques, para. 10 d).